

First Session, Forty-fourth Parliament,
70 Elizabeth II, 2021

Première session, quarante-quatrième législature,
70 Elizabeth II, 2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-205

PROJET DE LOI C-205

An Act to amend the Impact Assessment Act

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation d'impact

FIRST READING, DECEMBER 1, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2021

Ms. McPHERSON

M^{ME} McPHERSON

SUMMARY

This enactment amends the *Impact Assessment Act* in order to specify that a regulation must not set out a minimum coal production capacity in respect of a new coal mine in relation to which a physical activity is designated.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'évaluation d'impact* afin de préciser qu'un règlement ne peut prévoir de capacité de production de charbon minimale relativement à toute nouvelle mine de charbon par rapport à laquelle une activité concrète est désignée.

BILL C-205

An Act to amend the Impact Assessment Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2019, c. 28, s. 1

Impact Assessment Act

1 Section 109 of the *Impact Assessment Act* is renumbered as subsection 109(1) and is amended by adding the following: 5

Designated physical activity — coal mines

(2) A regulation made under subsection (1) must not set out a minimum coal production capacity in respect of a new coal mine, the construction, operation, decommissioning and abandonment of which is a designated physical activity under paragraph (1)(b). 10

PROJET DE LOI C-205

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation d'impact

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2019, ch. 28, art. 1

Loi sur l'évaluation d'impact

1 L'article 109 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* devient le paragraphe 109(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : 5

Activité concrète désignée — mines de charbon

(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir de capacité de production de charbon minimale relativement à toute nouvelle mine de charbon dont la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture est une activité concrète désignée en vertu de l'alinéa (1)b). 10